

Journée du 17 octobre 2025

SQDI - SFDI

Colloque « Penser le droit international en français »

Université Paris Cité

Atelier 2 : 11h30-13h – Chercher / publier

Intervention de Mathias Forteau

Quel est l'objet exact du débat ?

- Distinguer entre la « doctrine francophone » / Doctrine « en français »
 - o Il y a des nuances entre les deux, et beaucoup de zones grises
 - o Se demander si l'atelier porte sur la recherche et la publication par les francophones ou en français
- Qu'entend-on par « en français » :
 - o Uniquement le fait de s'exprimer en français ?
 - o Ou bien aussi par extension :
 - Le fait de véhiculer la culture française/francophone ?
 - Un certain attachement national ?
 - Par référence à un écosystème particulier de recherche et/ou de publication ?
 - Quelle articulation avec les cultures juridiques ? (qu'est-ce qui importe le plus : défendre le français ou défendre les systèmes de droit romano-germaniques ?)
- « Le français » est-il une réalité unifiée ou bien y a-t-il autant de vécus et d'expériences qu'il y a d'internationalistes francophones ?

Pourquoi se poser la question de la recherche et de la publication en français ? (réponse à la question suggérée : « Le fait de chercher et de publier en français soulève-t-il des enjeux spécifiques ? »)

- Il faudrait évaluer quel est précisément l'impact *substantiel* de la recherche et de la publication en français plutôt que dans une autre langue. Aux questions suggérées « Existe-t-il des thématiques propres à la doctrine francophone ? » et « Entraîne-t-il des perceptions spécifiques du droit international ? », je ne pense pas qu'il soit vraiment possible de répondre de manière systématique/générale, faute de données statistiques suffisamment fines et détaillées évaluant l'ensemble de la doctrine existante. Autant on

peut identifier les positions *des pays francophones* sur le droit international (v. par exemple pour la France la collection *La France et le droit international* dirigée par G. Cahin, F. Poirat, S. Zurek), autant on manque de données empiriques pour évaluer/mesurer l'impact ou les contraintes de la langue française en termes de recherche et/ou de publication. En l'absence de telles données, ne risque-t-on pas de se reposer sur de simples intuitions, idées-reçues ou expériences personnelles dont la généralité devrait être vérifiée ?

- De mon expérience, il me semble que l'impact de la langue est assez limité en ce qui concerne le fond du droit (on peut, en anglais par exemple, avoir les mêmes idées de fond qu'en français). C'est moins je pense le mode de rédaction que le mode de *présentation des idées* qui est considéré dans les milieux internationalistes comme la marque de fabrique (pour le meilleur ou le pire) des auteurs francophones (esprit de synthèse, cartésianisme, rationalité, clarté, rigueur, formalisme, etc.)
- La nécessité/légitimité de recourir à la langue française comme langue de recherche et de publication (en parallèle/complément de l'anglais, ou d'autres langues) repose sur d'autres bases :
 - Permet aux francophones de mettre des ressources doctrinales à disposition de leurs étudiants et praticiens (i.e. ceux dont la langue maternelle/de travail est le français)
 - Permet aux francophones de mieux penser en s'exprimant avec l'aisance, la subtilité et le contexte culturel (avec toutes ses connotations) de leur langue maternelle
 - A la question suggérée « Implique-t-il une rédaction différente (épicène) ? », des linguistes/sémiologues pourraient répondre mieux que les juristes. Ce qui me paraît certain en revanche est que, si les francophones veulent être largement lus, il est impératif de simplifier au maximum nos styles d'écriture (privilégier un français communicationnel plutôt que littéraire ; inventer un « un-français » comme il existe un « un-English », i.e. un anglais basique que tout le monde comprend aux Nations Unies (« un-English) même s'il heurte l'oreille des anglophones (« unenglish »).
 - Permet aux internationalistes francophones de ne pas trop s'éloigner de leurs collègues juristes de droit interne (au profit de l'interdisciplinarité)
 - Permet aux francophones de diffuser leurs concepts et techniques. Exemples :
 - Distinction entre « principes généraux de droit international » et « principes généraux du droit international » ; les francophones ont été isolés à la CDI sur ce point (la langue anglaise ne faisant pas la différence et le Rapporteur spécial, pourtant d'un pays hispanophone, rédigeant ses rapports en anglais....) et elle n'a pas été retenue dans le projet adopté par la CDI à ce jour ; l'absence d'intérêt porté à cette distinction explique en

partie la confusion qui entoure ce projet quand il distingue les différentes catégories de principes généraux et les remarques très critiques de nombreux Etats sur plusieurs projets de conclusions adoptés par la CDI sur ce sujet en première lecture

- En sens inverse, les francophones ont été suivis dans leur appréciation du rôle (limité) de la jurisprudence en droit international dans le cadre des travaux de la CDI sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit ; le projet reste toutefois confus sur plusieurs points, en particulier pour des raisons sémantiques inextricablement liées aux concepts juridiques culturelles de chacun (sens de la notion de « source » du droit ; problèmes d'équivalence de sens des termes « auxiliaires (en français)/subsidiary (en anglais) », absence de réel équivalent du terme « doctrine » en anglais, etc.
- Sur un plan plus général, accroît la diffusion, la diversité et la légitimité du droit international (v. AGNU résolution 44/23 du 17 novembre 1989, *Décennie pour le droit international* : « encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et *une compréhension plus large du droit international* » (it. aj.))
- Effet cliquet : moins on publie en français, moins il sera attractif de continuer à publier en français (une étude comparative du devenir des revues francophones de droit international par rapport à leurs homologues allemandes ou italiennes pourrait être instructive à cet égard)

Le grand enjeu selon moi est celui de la diffusion des travaux de recherche/publications en français (laquelle a des répercussions sur l'attractivité de publier en français). Stratégie : ne pas céder mais sans s'isoler

1. Les attentes

- Déclin de la part du nombre d'internationalistes non francophones qui parlent/lisent le français
- Lorsqu'on consulte la littérature récente sur la doctrine en droit international, on constate que son influence dans la formation et le développement du droit international est rarement mesurée en termes linguistiques : v. ainsi M. Peil, « Scholarly Writings as Source of Law: Survey of the Use of Doctrine by the International Court of Justice », *Cambridge Journal of International and Comparative Law*, 2012, pp. 136-161 ; S. Sivakumaran, « The Influence of Teachings of Publicists on the Development of International Law », *ICLQ*, 2017, pp. 1-37 ; S. Torp Helmersen, « The Application of Teachings by the International Tribunal for the Law of the Sea », *Journal of International Dispute Settlement*, 2020, pp. 20-46 ; W. H. Byrne, « The influence of legal scholars on the development of international investment law », *Journal of International Economic Law*, 2024, pp. 278-296 ; K. Dzehtsiaroui, N. Ridi, « The Use of Scholarship by the

European Court of Human Rights”, School of Law and Social Justice, University of Liverpool *ICLQ*, 2024. Idem chez M. Lachs, “Teachings and Teaching of International Law”, *RCADI*, 1976

- De même, il semble ne pas y avoir vraiment eu de réflexions sur la nécessité pour les juridictions internes des pays francophones (en tout cas françaises) de diversifier les références doctrinales qu’elles utilisent et de ne pas se limiter à une seule langue (rien sur ce point par exemple dans la contribution de N. Maziau dans SFDI, Journées franco-allemandes, *Les pratiques comparées du droit international en France et en Allemagne*, Pedone, 2012, pp. 307-332).
- De même, dans le cadre des travaux de la CDI sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les facteurs de représentativité qui ont été largement soutenus ont été celui de la représentativité régionale et celui du « gender » ; il a fallu batailler plus ferme en comité de rédaction pour inclure aussi le critère de la diversité linguistique. A ce stade des travaux, le projet de la CDI contient un projet de conclusion 5 au terme duquel : « La doctrine, en particulier celle qui reflète de manière générale les points de vue concordants de personnes ayant une compétence en droit international et représentatives des différents systèmes juridiques et régions du monde, constitue un moyen auxiliaire aux fins de la détermination de l’existence et du contenu des règles de droit international. Pour évaluer le caractère représentatif de la doctrine, une attention particulière devrait être portée, inter alia, à la diversité de genre et de langues » (A/79/10, 2024, p. 33). La langue n’est donc qu’un facteur parmi d’autres, même s’il est singularisé ici (d’après le président du Comité de rédaction, « It was the view of the Drafting Committee that gender and linguistic diversity would not necessarily be covered by the phrase “from the various legal systems and regions of the world” and should be emphasized by being included in the text of the draft conclusion itself. At the same time, the words “inter alia” were included so as to indicate that there exist other criteria to take into account when assessing the representativeness of teachings. This will be explained in the commentary, which will make it clear that the Commission was not limiting the topics or criteria for representativeness but merely highlighting some of them” (déclaration du 21 juillet 2023, pp. 8-9).
- Lorsqu’on pratique le droit international au plan européen (UE/Conseil de l’Europe/OCDE) ou universel (ONU, CIJ, etc.), le français est rarement sollicité par les non-francophones ; le sentiment domine qu’avec l’existant en anglais, on peut tout faire
- Dans le même temps, le français a toujours des atouts :
 - Langue officielle/de travail de nombreuses organisations internationales et juridictions internationales
 - Langue de délibération de la CJUE
 - Pour chaque affaire, le Greffe de la CIJ établit pour les juges une bibliographie avec des références en anglais et en français

2. Les contraintes

- Les éditeurs francophones n'ont pas la même force de frappe internationale que leurs homologues anglophones (problème de taille du marché ? d'investissement ? de savoir-faire en matière de diffusion ?)
- L'appui des organismes publics est-il suffisant ?
- Faiblesse des budgets universitaires
 - Pour les travaux de recherche et les publications
 - Mais aussi pour la simple présence à l'étranger (ASIL par exemple) : v. dès 1996 la remarque de B. Stern à la journée d'études de la SFDI, *Enseignement du droit international, recherche et pratique*, Pedone, Paris, 1997, p. 42 : « Pour la diffusion de la recherche, il y a bien sûr la traduction mais il y a aussi la présence »
- Manque de financements facilement accessibles pour les post-doctorants
- La politique éditoriale des revues francophones est-elle adaptée au contexte actuel ? (v. H. Ruiz Fabri, E. Stoppioni, « France », in Anne van Aaken et al. (eds), *The Oxford Handbook of International Law in Europe*, 2024, pp. 589-586, p. 581: "First, French international law journals do not generally use the method of blind peer-reviews and prefer to commission articles on topics selected by their editorial board or editor in chief. (...) Therefore, bibliometrics and impact factors remain foreign to the field")

3. Les moyens d'action : être proactifs, imaginatifs ; quelques pistes

- Prendre le droit international au mot : dès lors que la CDI (v. ci-dessus) proclame aujourd'hui que lorsqu'on fait usage de la doctrine comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit, il faut tenir compte de la diversité linguistique, il faut s'en servir comme levier d'action
- Défendre autant qu'on peut le multilinguisme (et pas seulement/nécessairement le français, mais une vision plurilingue du droit international ; un droit international monolingue est une contradiction dans les termes)

Par exemple, lorsqu'on agit comme peer-reviewer d'une revue anglophone, ne pas rédiger un avis positif si le matériau doctrinal est unilingue

Exemple parmi des milliers d'autres : P. Ridings, "The Influence of Scholarship on the Shaping and Making of the Law of the Sea", *International J. Marine and Coastal Law* 2023, p. 11-38 : article qui ne renvoie qu'à des références doctrinales en langue anglaise... et qui ne cite même pas Gidel

Attention cependant à la poutre dans son propre œil : les Occidentaux francophones ont tendance à ne citer que des références en français et en anglais sans aller trop regarder ailleurs : v. la critique justifiée de A. Roberts, *Is International Law International ?*, OUP, 2017, pp. 172 et s. ; v. aussi pp. 260 et s. et 267 et s. sur les effets de domination attachés au choix des langues du droit international.

Par exemple, est-il légitime de reprocher à un internationaliste de ne parler « que » l'anglais et pas une autre langue officielle des Nations Unies, alors que par ailleurs il est plurilingue au quotidien par la maîtrise par exemple de plusieurs langues régionales ?

- Améliorer l'accessibilité du matériau, produire des instruments de travail qui permettent de diffuser les écrits et pratiques francophones ; développer les outils numériques à cet effet

(et contrôler la diversité linguistique des nouveaux outils numériques (IA) ; v. dès la journée d'études précitée de la SFDI de 1996, p. 21 : « Nous assistons enfin à un formidable défi né des nouvelles technologies de l'information. (...) Face à l'avance des anglophones en ce domaine, il nous faut réagir pour ne pas être à l'avenir submergés par une information qui nous viendrait uniquement en anglais »)

- Pousser les doctorants à privilégier des thèses moins encyclopédiques et plus innovantes pour « concurrencer » les auteurs anglophones sur leur propre terrain
- Dans le choix des thèmes, privilégier ceux sous-explorés pour mieux se positionner (par exemple : on ne produit quasiment aucune recherche en anglais ou français sur le droit international en Asie centrale)
- Créer un annuaire francophone de droit international ?